

## Ordonnance concernant la commission des archives

du 17 mai 2011

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 8 de la loi du 20 octobre 2010 sur l'archivage<sup>1)</sup>,

vu l'article 42, lettre h, du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 27 avril 2016<sup>2), 4)</sup>

*arrête :*

Terminologie

**Article premier** Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Composition,  
nomination

**Art. 2** <sup>1</sup> La commission des archives est composée d'au maximum onze membres.

<sup>2</sup> Le chef de l'Office de la culture et le chancelier en sont membres d'office.<sup>4)</sup>

<sup>3</sup> Les autres membres sont nommés par le Gouvernement.

<sup>4</sup> L'archiviste cantonal participe aux séances de la commission avec voix consultative; il en assume le secrétariat.

<sup>5</sup> La présidence de la commission est confiée au chef de l'Office de la culture.<sup>4)</sup>

Tâches

**Art. 3** La commission des archives exerce les tâches suivantes :

- a) elle émet des préavis sur les objets qui lui sont soumis et qui se rapportent à la conservation et à la mise en valeur des archives;
- b) elle fait des propositions au Gouvernement relatives à l'organisation et à la gestion des Archives cantonales;
- c) elle veille à favoriser la collaboration avec d'autres institutions, associations ou particuliers;
- d) elle signale des fonds ou des documents d'archives concernant l'histoire du pays jurassien et fait au Gouvernement des propositions y relatives;

e) elle propose toute mesure utile pouvant contribuer au rayonnement des Archives cantonales.

Séances **Art. 4<sup>4)</sup>** La commission se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par année.

Renvoi **Art. 5** Pour le surplus, l'ordonnance du 11 novembre 1980 concernant la durée des mandats et les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales<sup>3)</sup> est applicable.

Entrée en vigueur **Art. 6** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2011.

Delémont, le 17 mai 2011

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Philippe Receveur  
Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) [RSJU 441.21](#)

2) [RSJU 172.111](#)

3) [RSJU 172.356](#)

4) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 23 août 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016